

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

ugo.fr

Demande n° FR-2025-04562



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société UGO

Le Titulaire du nom de domaine : AGENCE UGO

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ugo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2001

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 14 février 2026

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 1er octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 octobre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 octobre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ugo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Introduction

Le présent mémoire est déposé par la société UGO, SAS (RCS Roanne n°893 437 574), titulaire de la marque française UGO enregistrée sous le n°4670560.

UGO est une entreprise française spécialisée dans le développement et la commercialisation de logiciels

SaaS destinés aux commerçants de proximité (restauration, retail, beauté, services). Son activité repose sur deux produits principaux :

- Ugo : un logiciel B2B de gestion et communication digitale, utilisé par plusieurs centaines de clients professionnels ;

- La Caisse UGO : un logiciel de caisse certifié NF525, conçu pour répondre aux obligations légales des commerçants français, actuellement en phase de déploiement.

Ces solutions sont distribuées exclusivement via le site officiel ugo.co, et font l'objet d'une exploitation continue en France depuis 2021.

Le présent mémoire vise à démontrer que le nom de domaine ugo.fr, enregistré au nom d'une société radiée et exploité depuis 2025 pour proposer un logiciel SaaS tiers (assistant de trading crypto), porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société UGO.

En particulier, le domaine litigieux remplit les conditions prévues par l'article L.45-2 2° du Code des postes et communications électroniques, justifiant son transfert ou sa suppression :

- Il reproduit à l'identique le signe protégé « UGO » ;

- Il est détenu par une société radiée, sans intérêt légitime ;

- Il est exploité de mauvaise foi, postérieurement à l'enregistrement de la marque, pour des services identiques (logiciels SaaS), causant un risque de confusion majeur auprès du public.

La présente demande est introduite dans le cadre de la procédure SYRELI organisée par l'AFNIC, procédure alternative de résolution des litiges en matière de noms de domaine en .fr.

## 2. Droits du Requéranant

Le Requéranant, la société UGO, SAS (RCS Roanne n°893 437 574), est titulaire de la marque française UGO n°4670560 :

- déposée le 29 juillet 2020,

- enregistrée le 1er janvier 2021,

- valable jusqu'au 29 juillet 2030.

Cette marque couvre notamment les classes 35 et 42, incluant :

- Classe 35 : services de publicité et communication, optimisation du trafic, conseils en communication ;

- Classe 42 : logiciel-service (SaaS), location et mise à jour de logiciels.

La marque UGO avait été initialement réservée en 2020 par un ancien actionnaire fondateur, dans le cadre de la préparation du projet UGO, avant même la constitution formelle de la société.

Conformément à l'évolution du projet, elle a été transférée officiellement en pleine propriété à la SAS UGO en 2022 (publication au BOPI du 02/12/2022, transmission n°871564).

La marque fait depuis l'objet d'une exploitation effective et continue par UGO SAS, à travers ses logiciels SaaS :

- Ugo : solution de gestion et communication digitale destinée aux commerçants de proximité (restauration, retail, beauté, services), utilisée par plusieurs centaines de professionnels ;

- La Caisse UGO : logiciel de caisse enregistreuse certifiable NF525, assurant la gestion des ventes et obligations fiscales.

Ces solutions sont distribuées exclusivement via le site officiel [ugo.co](http://ugo.co), et représentent le cœur de l'activité économique de la société.

La jurisprudence SYRELI (par ex. décision FR-2021-02272 « eat.fr ») confirme qu'un droit postérieur à l'enregistrement d'un nom de domaine peut être invoqué si l'usage litigieux est intervenu ultérieurement.

C'est précisément le cas en l'espèce : le domaine [ugo.fr](http://ugo.fr) est exploité postérieurement à l'enregistrement et au transfert de la marque, pour proposer des services SaaS concurrents. Le Requérent justifie donc d'un droit antérieur, valide, distinctif, régulièrement transmis et exploité, sur la base duquel il est pleinement fondé à contester l'usage frauduleux du domaine [ugo.fr](http://ugo.fr).

### 3. Identité entre la marque et le nom de domaine

Le nom de domaine contesté [ugo.fr](http://ugo.fr) reprend intégralement et à l'identique le signe protégé UGO, marque française enregistrée sous le n°4670560.

Cette reproduction totale crée un risque évident de confusion dans l'esprit du public, susceptible de croire que le site litigieux constitue le site officiel de la société UGO SAS.

Ce risque est d'autant plus fort que :

- l'extension [.fr](http://.fr) confère au site une apparence de légitimité nationale, renforçant l'association avec une entreprise française établie,
- la société UGO SAS exploite déjà son activité sous le signe distinctif UGO, via le site officiel [ugo.co](http://ugo.co), ce qui augmente la probabilité de confusion entre les deux adresses ([ugo.fr](http://ugo.fr) et [ugo.co](http://ugo.co)).

De plus, le site litigieux utilise lui aussi le nom UGO dans ses interfaces (logo, formulaire d'inscription, courriels automatiques émis depuis [@ugo.fr](mailto:@ugo.fr), offres d'abonnement SaaS). Ces éléments accentuent la perception, par un internaute moyen, qu'il s'agit d'une offre légitime liée à la société UGO SAS, alors qu'il n'en est rien.

Ainsi, l'identité totale entre le nom de domaine et la marque protégée, combinée à l'usage actif du signe UGO dans un contexte commercial, est de nature à provoquer un risque de confusion direct et grave auprès du public.

### 4. Absence de droit ou d'intérêt du titulaire

Selon les données WHOIS du 29/08/2025, le nom de domaine [ugo.fr](http://ugo.fr) est enregistré au nom de « Agence UGO », SIREN 428 896 278, avec une adresse à Brindas (69126).

Or, les informations officielles issues du Registre National des Entreprises (INPI/RNE) confirment que :

- la société Agence UGO a été immatriculée en 2000,
- son établissement secondaire de Brindas a été fermé dès 2001,
- son siège social de Lyon a été fermé en 2004,
- la société est aujourd'hui radiée et sans existence légale.

Ces éléments établissent que le titulaire du domaine [ugo.fr](http://ugo.fr) ne dispose :

- d'aucun droit antérieur susceptible de justifier la détention de ce nom de domaine,
- d'aucun intérêt légitime lié à une activité commerciale réelle ou actuelle.

Au contraire, l'exploitation récente du domaine (2023–2025) démontre un usage opportuniste et frauduleux, sans lien avec l'ancienne société radiée. Le titulaire ne saurait donc se prévaloir d'aucun droit ni intérêt légitime au maintien du domaine litigieux.

### 5. Usage postérieur et exploitation en SaaS

Les preuves produites établissent que l'exploitation du domaine [ugo.fr](http://ugo.fr) est postérieure au dépôt et à l'enregistrement de la marque UGO (2020–2021) :

- Septembre 2023 : le site affichait uniquement une page en construction, avec du contenu factice (Lorem Ipsum).
- Mars 2025 : le domaine redirigeait vers un site tiers ([evercomstudios.weebly.com](http://evercomstudios.weebly.com)), sans

rapport avec la marque UGO.

- À partir de 2025 : le domaine a été activement exploité pour proposer une offre commerciale sous le signe UGO, consistant en une plateforme SaaS d'assistance au trading crypto, accessible par abonnement.

Les éléments suivants en apportent la preuve directe et horodatée :

1. Formulaire d'inscription : capture du site [ugo.fr/dashboard/signup](http://ugo.fr/dashboard/signup) affichant un formulaire complet de création de compte (email, mot de passe, code de parrainage).
2. Email de confirmation : message automatique envoyé par « UGO IA [hello@ugo.fr](mailto:hello@ugo.fr) », confirmant l'inscription et invitant l'utilisateur à souscrire une formule payante.
3. Page d'abonnement : captures d'écran présentant deux formules commerciales (24 €/mois ou 199 €/an), avec paiement en ligne (Visa, Mastercard, etc.).

Cet usage remplit les conditions suivantes :

- Il est postérieur au dépôt et à l'enregistrement de la marque UGO.
- Il concerne des services identiques à ceux visés en classe 42 (logiciel-service, SaaS, location de logiciels).
- Il constitue à ce titre une contrefaçon manifeste au sens de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle, qui prohibe la reproduction d'une marque pour des services identiques.

En exploitant le signe UGO pour un service SaaS concurrent, le titulaire du domaine détourne la notoriété acquise par UGO SAS et induit les internautes en erreur, pensant accéder au service officiel.

#### 6. Mauvaise foi et opacité du titulaire

Plusieurs indices concordants démontrent que le titulaire du domaine [ugo.fr](http://ugo.fr) agit de mauvaise foi et sans transparence :

##### 1. Titulaire inexistant

- Le domaine est enregistré au nom d'Agence UGO, société radiée depuis 2004.
- Un tel titulaire ne peut avoir d'activité réelle ni d'intérêt légitime, ce qui révèle un enregistrement ou un maintien du domaine dans un but frauduleux.

##### 2. Absence de mentions légales obligatoires

- Le site exploité sous [ugo.fr](http://ugo.fr) ne comporte aucune mention légale, en violation de l'article 6 III de la LCEN (Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique).
- Cette opacité volontaire empêche toute identification claire de l'exploitant réel du site, renforçant le caractère frauduleux de l'usage.

##### 3. Exploitation postérieure et opportuniste

- Après des années d'inactivité ou de redirections vers des contenus tiers, le domaine a été réactivé en 2025 pour exploiter le signe UGO dans le cadre d'une offre SaaS d'IA crypto.
- Cet usage est postérieur à l'enregistrement de la marque UGO (2021).
- Il cible des services identiques à ceux visés par la classe 42 (logiciel-service, SaaS), avec une volonté manifeste de capter la notoriété et le trafic liés à la marque UGO.

##### 4. Indices d'usurpation et de confusion volontaire

- Le site utilise directement l'adresse [@ugo.fr](mailto:hello@ugo.fr) pour envoyer des emails commerciaux (exemple : [hello@ugo.fr](mailto:hello@ugo.fr)).
- Cette pratique crée sciemment une confusion dans l'esprit des internautes, qui peuvent croire à un lien officiel avec UGO SAS.
- L'absence de transparence, combinée à l'usage commercial actif, démontre une intention de tromper le consommateur et de profiter de la réputation acquise par le Requérant.

En conséquence, le comportement du titulaire réunit l'ensemble des critères retenus par la doctrine et la jurisprudence SYRELI pour caractériser la mauvaise foi :

- société radiée,
- absence de mentions légales,
- exploitation postérieure à la marque,
- usage identique/similaire destiné à induire en erreur.

## 7. Doctrine et ressources SYRELI

La doctrine et la jurisprudence publiées par l'AFNIC en matière de litiges SYRELI rappellent que trois conditions doivent être réunies pour justifier le transfert ou la suppression d'un nom de domaine litigieux :

1. Atteinte aux droits du Requérant : le domaine doit être identique ou similaire à un signe protégé (ex. marque, dénomination sociale).
2. Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire : le titulaire doit démontrer un usage loyal ou une activité réelle.
3. Enregistrement ou usage de mauvaise foi : il doit être établi que le domaine a été réservé ou exploité dans un but frauduleux ou trompeur.

Jurisprudence pertinente

- Décision SYRELI FR-2021-02272 « eat.fr »

Le Collège a confirmé que des droits postérieurs à l'enregistrement d'un domaine peuvent être valablement invoqués si l'usage contesté est intervenu ultérieurement.

→ Cette décision s'applique directement au présent cas : la marque UGO (2021) est antérieure à l'usage commercial constaté sur ugo.fr (2025).

- Décisions relatives aux titulaires radiés

Dans plusieurs affaires (ex. so.bio.fr, bio.fr), l'AFNIC a jugé que la détention d'un nom de domaine par une société radiée, sans exploitation légitime, constitue une absence d'intérêt légitime et un indice fort de mauvaise foi.

→ C'est précisément la situation de l'« Agence UGO », radiée depuis 2004.

- Guides pratiques AFNIC

L'AFNIC souligne que :

- La simple atteinte à une marque n'est pas suffisante : il faut aussi démontrer l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi.
- Les requérants doivent apporter des preuves horodatées et officielles pour étayer leur demande.

→ Le Requérant produit dans ce dossier :

- un certificat de marque INPI,
- un extrait Kbis,
- une attestation RNE sur l'Agence UGO,
- un WHOIS récent,
- des captures Wayback Machine (2023 et 2025),
- un constat technique horodaté (ZiploWeb),
- des captures d'écrans du site actuel (inscription, email, abonnements).

Ces éléments répondent pleinement aux exigences posées par la doctrine SYRELI en matière de recevabilité et de preuve.

Application au cas d'espèce

En l'espèce :

- La marque UGO est protégée et exploitée depuis 2021.
- Le titulaire du domaine est une société radiée depuis plus de 20 ans.
- L'usage du domaine ugo.fr est postérieur à la marque, pour des services identiques (SaaS), sans mentions légales, et avec des indices manifestes de confusion.

Ces circonstances entrent parfaitement dans le cadre fixé par la jurisprudence SYRELI et justifient le transfert immédiat du domaine litigieux au profit du Requérant.

## 8. Risque de confusion et préjudice

L'exploitation actuelle du domaine ugo.fr cause un risque de confusion majeur et un préjudice direct au Requérant.

### 1. Risque de confusion

- Le domaine ugo.fr reprend à l'identique la marque UGO, déjà exploitée par le Requérant via le site officiel ugo.co.
- Pour un internaute moyen, la proximité entre ugo.fr et ugo.co entraîne une confusion

immédiate, renforcée par le fait que l'extension .fr inspire confiance et légitimité nationale.

- Le site litigieux utilise le signe UGO dans son interface (emails envoyés depuis @ugo.fr, intitulés des abonnements SaaS), ce qui accentue la tromperie et laisse croire à une origine commune.

2. Atteinte à l'image et à la réputation

- L'association de la marque UGO à un service de trading crypto — domaine sans lien avec l'activité du Requérant — nuit à l'image sérieuse et professionnelle de la société UGO SAS, reconnue dans le secteur des logiciels pour commerçants de proximité.

- L'absence de mentions légales et de transparence sur le site litigieux fragilise davantage cette image : les internautes peuvent attribuer ces manquements à UGO SAS, pensant accéder à son site officiel.

3. Préjudice économique

- Détournement de trafic : des clients ou prospects cherchant « ugo » sur Internet risquent d'atterrir sur ugo.fr au lieu de ugo.co, entraînant une perte de visibilité et de conversions pour le Requérant.

- Perte de clients potentiels : les commerçants de proximité, cible du Requérant, peuvent être induits en erreur et détourner leur confiance ou leurs achats.

- Enrichissement indu : le titulaire du domaine profite du signe UGO pour générer des revenus d'abonnement SaaS, au détriment de l'investissement et de la notoriété construits par UGO SAS.

4. Préjudice global

Ce cumul de confusion, d'atteinte à l'image et de pertes économiques établit un préjudice certain, actuel et grave pour UGO SAS.

9. Conclusion et demandes

Au vu des éléments présentés, il ressort que :

- Le nom de domaine ugo.fr est identique à la marque française UGO n°4670560, enregistrée et exploitée par le Requérant depuis 2021.

- Le domaine est enregistré au nom d'une société radiée depuis 2004, ne disposant d'aucun droit ni intérêt légitime.

- L'usage constaté en 2025 consiste en une exploitation postérieure à l'enregistrement de la marque, pour des services identiques (logiciels SaaS), ce qui constitue une contrefaçon manifeste.

- Le site litigieux est exploité dans des conditions opaques et frauduleuses (absence de mentions légales, emails commerciaux envoyés depuis @ugo.fr), causant une confusion directe avec le site officiel du Requérant (ugo.co).

- Cette situation entraîne un préjudice certain pour le Requérant : risque de confusion, atteinte à l'image, détournement de trafic et enrichissement indu.

En conséquence, le Requérant sollicite du Collège SYRELI :

1. À titre principal : le transfert du nom de domaine ugo.fr au profit du Requérant, société UGO SAS.

2. À titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine ugo.fr, afin de faire cesser l'atteinte aux droits du Requérant. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces justificatives, accessibles aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran]**

« 0) Préambule – Surprise légitime et réserves

Je découvre avec stupeur et fermeté la tentative du Requérent de remettre en cause ma titularité sur ugo.fr. Je rappelle avoir été sollicité en 2020 par M. [Président du Requérent] pour acheter ce nom de domaine, proposition que j'ai refusée.

La présente procédure, cinq ans plus tard, s'apparente à un passage en force faisant suite à ce refus.

Je conteste les allégations qui visent à décrédibiliser l'exploitation de ugo.fr et portent atteinte à la réputation de mes entreprises.

I) Textes applicables (cadre juridique)

- Charte de nommage AFNIC (.fr) – principe « premier arrivé – premier servi » : opérations traitées par ordre chronologique, sans contrôle d'antériorité au dépôt (art. 2.3 ; chapitres Attribution/Renouvellement).
- Code des postes et des communications électroniques (CPCE), art. L45-2 : transmission/suppression uniquement dans des cas limitativement énumérés, « sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
- CPCE, art. R.20-44-46 : critères d'intérêt légitime (usage dans une offre de biens/services ; usage loyal ; être connu sous ce nom) et indices de mauvaise foi.
- Règlement SYRELI / doctrine AFNIC : la seule atteinte alléguée à une marque ne suffit pas ; le Requérent doit aussi prouver l'absence d'intérêt légitime ou la mauvaise foi du titulaire.

II) Faits et exploitation continue du domaine (2001 → ...)

Antériorité / continuité :

ugo.fr est exploité sans discontinuité depuis 2001. La messagerie @ugo.fr n'a jamais été interrompue et a toujours servi de canal principal (adresses utilisées : seb@, support@, imane@, info@, hello@, sr@ @ugo.fr entre-autre).

Chaîne d'hébergement & DNS :

Claranet / Yellis / PlanetHoster (hébergeur actuel). Les traces techniques publiques (SecurityTrails – NS & TXT historiques) objectivent cette continuité DNS, y compris la présence d'enregistrements SPF/DMARC (TXT) caractéristiques d'un routage mail actif.

Exploitation commerciale actuelle :

Depuis septembre 2025, ugo.fr héberge une application monétisée (abonnés payants).

Un déploiement européen s'opère via le domaine complémentaire ugo-trading.com.

Une ouverture de capital auprès de fonds d'investissement est programmée pour accélérer le développement.

ugo.fr est un actif stratégique : il n'est ni cessible, ni disponible.

III) Moyens

1) Antériorité + Exploitation ininterrompue = Intérêt légitime (CPCE R.20-44-46)

Le Défendeur utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services (application commerciale) et justifie d'un usage réel du service de messagerie @ugo.fr depuis 2001 — jamais laissé inactif. Les pièces tierces antérieures à 2020 (Vimeo 2008, DGFIP 2015/2016, We Are

Social 2015, facture 2018, ENEDIS 2019) établissent l'existence et l'usage de seb@ugo.fr bien avant les droits 2020/2021 invoqués par le Requérent. Les logs publics (SecurityTrails – NS/TXT historiques) corroborent la continuité technique (serveurs de noms, SPF/DMARC), incompatibles avec un domaine « délaissé ».

2) Absence de mauvaise foi du Défendeur (CPCE R.20-44-46)

À l'enregistrement (2001), la marque « UGO » du Requérent n'existait pas ; aucune intention parasitaire ne peut être rétro-projetée. À l'usage, aucun indice de mauvaise foi : pas d'offre à la vente, pas de parking spéculatif, pas de typosquatting, pas d'imitation. Au contraire :

usage paisible et continu, puis exploitation commerciale propre (SaaS). Une proposition d'achat par M. [Président du Requérant] en 2020 (refusée) révèle un différend commercial postérieur et non une fraude initiale.

3) Principe AFNIC « premier arrivé – premier servi » (Charte art. 2.3) + contrat non rompu

En .fr, la priorité chronologique protège la situation acquise du premier titulaire, hors cas stricts

L45-2. Le contrat d'enregistrement a été renouvelé sans interruption (registrars successifs) ; aucune période d'expiration/redemption n'a interrompu la maîtrise du nom.

Les traces NS/TXT (SecurityTrails) et les pièces tierces pré-2020 confirment l'exploitation continue (notamment messagerie).

4) Irrecevabilité pratique d'une demande de transfert punitive

SYRELI n'a pas pour finalité de sanctionner un titulaire exploitant loyalement un domaine antérieur ; en cas de simple mise à jour administrative (WHOIS), l'AFNIC peut inviter à régulariser la fiche titulaire vers SR Holding (exploitant-payeur depuis 2015), sans transfert.

Un transfert porterait une atteinte disproportionnée à un fonds de commerce numérique en cours d'exploitation.

IV) Réputation – Mise en garde juridique

Je m'oppose à toute mise en cause publique infondée de ma bonne foi, de l'exploitation de ugo.fr et de mes sociétés.

Toute allégation de faits portant atteinte à l'honneur/la considération constitue une diffamation

(Loi du 29 juillet 1881, art. 29 et 32).

Le dénigrement des produits/services engage la responsabilité civile (C. civ. 1240). En cas de réitération de propos ou démarches de nature à nuire à la réputation de ugo.fr/SR Holding, je me réserve d'engager sans délai les actions utiles (référé/au fond).

V) Conclusions

À titre principal : REJET intégral de la demande SYRELI (FR-2025-04562), faute d'établir un cas L45-2 et l'absence d'intérêt légitime/mauvaise foi (CPCE R.20-44-46).

À titre subsidiaire (administratif) : invitation à régulariser la fiche WHOIS vers SR Holding (exploitant-payeur depuis 2015), sans transfert.

Rappel : toute nouvelle tentative de décredibilisation exposera son auteur à des poursuites (Loi 1881 ; C. civ. 1240).

Bordereau de pièces

PIÈCES ANCIENNES (antériorité d'usage de l'email seb@ugo.fr) :

- P-01 — Vimeo – Écran « Account » : inscription en 2008 ; adresse seb@ugo.fr visible. (Capture jointe)
- P-02 — DGFIP – Déclaration des revenus 2015 (avis 2016) : champ « Votre mél : seb@ugo.fr ». (Capture jointe)
- P-03 — We Are Social – « New supplier application form » (01/09/2015) : SR Holding & seb@ugo.fr. (PDF joint)
- P-04 — Star's Music – Facture n°1162321 (14/11/2018) : coordonnées seb@ugo.fr. (PDF joint)
- P-05 — ENEDIS/ERDF – Confirmation de paiement (17/02/2019) : « Débit Internet pour seb@ugo.fr ». (PDF joint)

TRACES TECHNIQUES PUBLIQUES (continuité DNS / messagerie) :

- P-06 — SecurityTrails – NS (historical data) : séries d'NS Claranet → PlanetHoster, avec « First seen/Last seen ». (Captures jointes)
- P-07 — SecurityTrails – TXT (historical data) : enregistrements SPF/DMARC à différentes périodes (usage email). (Capture jointe)

EXPLOITATION ACTUELLE :

- P-08 — ugo.fr – Application lancée septembre 2025 (écrans fonctionnels, page d'abonnement, mentions légales).
- P-09 — ugo-trading.com – Domaine complémentaire (captures DNS/Whois + page).

Annexes : Captures fournies :

P-08 — ugo.fr – Application lancée septembre 2025 (écrans fonctionnels, page client abonné, mentions légales).

[Captures d'écran] »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis et de la notice complète de marque fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ugo.fr> est identique :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société UGO immatriculée le 28 janvier 2021 sous le numéro 893 437 574 au R.C.S. de Roanne ;
- A la marque verbale française « Ugo » numéro 4670560 enregistrée le 29 juillet 2020 pour les classes 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <ugo.fr> a été enregistré le 11 février 2001 soit antérieurement :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société UGO immatriculée le 28 janvier 2021 sous le numéro 893 437 574 au R.C.S. de Roanne, exerçant comme activité « *Création, développement et commercialisation de tous logiciels d'assistance aux entreprises dans le domaine du digital, installation et formation en lien avec cet objet ; l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, etc...* » ;
- A la marque verbale française du Requéran « Ugo » numéro 4670560, enregistrée le 29 juillet 2020 pour les classes 35 et 42, couvrant des services tels que « *services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers* » ou « *location de logiciels ; logiciel-service (SaaS)* » (notice complète de marque).

Cependant, le Collège constate que :

- En septembre 2023, le nom de domaine <ugo.fr> renvoyait soit vers une page indiquant « *I am text block. Click edit button to chane this text. Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tzllus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo* » soit vers une autre page indiquant « *Evercom Studios* » (captures d'écran du Requérant) ;
- En septembre 2025, le nom de domaine <ugo.fr> renvoie désormais vers un site web proposant une offre commerciale sous le signe UGO, consistant en une plateforme SaaS d'assistance au trading crypto, accessible par abonnement (captures d'écran du Requérant) ;
- Le Requérant indique que le nom de domaine <ugo.fr> est « *exploité postérieurement à l'enregistrement et au transfert de la marque, pour proposer des services SaaS concurrents* ».

Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <ugo.fr> après cette date était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité et aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société UGO immatriculée le 28 janvier 2021 sous le numéro 893 437 574 au R.C.S. de Roanne exerçant comme activité « *Création, développement et commercialisation de tous logiciels d'assistance aux entreprises dans le domaine du digital, installation et formation en lien avec cet objet ; l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, etc...* » (extrait Kbis) ;
- Le Requérant est une entreprise française spécialisée dans le développement et la commercialisation de logiciels SaaS destinés aux commerçants de proximité en proposant un assistant virtuel qui permet aux commerçants de proximité de créer et générer un site Internet, de gérer les réseaux sociaux et de faire de la vente en ligne (articles de presse du Requérant) ;
- Selon un article de presse publié en 2021, fourni par le Requérant, Ugo a été désigné comme l'un des 20 espoirs du numérique par l'incubateur IMT Starter\* lors du « *Trophée Startup numérique* » ; Le projet du Requérant a été soutenu par Initiative Loire et labellisé Initiative Remarquable (article de presse fourni par le Requérant) ;
- Le requérant indique distribuer exclusivement ses solutions via le site officiel ugo.co ;

cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;

- Le Requéant est titulaire de la marque verbale française du Requéant « Ugo » numéro 4670560, enregistrée le 29 juillet 2020 pour les classes 35 et 42 couvrant des services tels que « *services d'abonnement à des services de télécommunications pour des tiers* » ou « *location de logiciels ; logiciel-service (SaaS)* » (notice complète de marque) ;
- Le nom de domaine <ugo.fr> a été enregistré le 11 février 2001, antérieurement à la marque du Requéant, au nom de « AGENCE UGO » selon les données d'enregistrement inscrites dans la base Whois (extrait whois fourni par le Requéant) ;
- Le Titulaire indique que l' « exploitant-payeur depuis 2015 » serait la société SR HOLDING immatriculée le 31 août 2015 sous le numéro 812 983 401 au R.C.S. de Lyon exerçant pour activité déclarée « *La réalisation de production et post-production cinématographiques et audiovisuels sur tous support. l'écriture et la vente de scénarios originaux, le conseil, le marketing, la communication, exploitation et la gestion du droit à l'image individuelle* » (Extrait Pappers du registre national des entreprises fourni par le Titulaire) ;
- En septembre 2023, le nom de domaine <ugo.fr> renvoyait soit vers une page indiquant « *I am text block. Click edit button to change this text. Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit. Ut elit tzzllus, luctus nec ullamcorper mattis, pulvinar dapibus leo* » soit vers une autre page indiquant « Evercom Studios » (captures d'écran du Requéant) ;
- En septembre 2025, le nom de domaine <ugo.fr> (captures d'écran du Requéant et du Titulaire) renvoie désormais vers un site web proposant une offre commerciale consistant en une plateforme SaaS d'assistance au trading crypto, accessible par abonnement ;
- Le Titulaire indique que « depuis septembre 2025, ugo.fr héberge une application monétisée (abonnés payants) » ;

Les pièces fournies par le Requéant sont insuffisantes pour permettre de démontrer le réel risque de confusion entre l'exploitation du site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <ugo.fr> par le Titulaire et les droits de marque et de la personnalité du Requéant sur le signe « UGO ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <ugo.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

